

CONVENTION COLLECTIVE

entre

I'AGENCE FRANCE-PRESSE (AFP)

et

LA GUILDE CANADIENNE DES MÉDIAS (GCM)

Pour la période du premier février 2008 au 31 janvier 2010

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - RESSORT	1
ARTICLE 2 - AFFAIRES DE LA GUILDE	1
ARTICLE 3 - DROITS DE LA DIRECTION	2
ARTICLE 4 - PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DE GRIEFS.....	2
ARTICLE 5 - SÉCURITÉ D'EMPLOI.....	3
ARTICLE 6 - INDEMNITÉ DE DÉPART	4
ARTICLE 7 - EMBAUCHE, MUTATION ET PROMOTIONS.....	5
ARTICLE 8 - HEURES DE TRAVAIL RÉGULIÈRES ET SUPPLÉMENTAIRES.....	6
ARTICLE 9 - JOURS FÉRIÉS	6
ARTICLE 10 - VACANCES	7
ARTICLE 11 - CONGÉ DE MALADIE	8
ARTICLE 12 - CONGÉS AUTORISÉS.....	9
ARTICLE 13 - EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL ET TEMPORAIRE	10
ARTICLE 14 - SALAIRE MINIMUM ET PRIMES D'ANCIENNETÉ	11
ARTICLE 15 - DISPOSITIONS SALARIALES ET GÉNÉRALES	12
ARTICLE 16 - SANTÉ ET SÉCURITÉ.....	13
ARTICLE 17 - DÉPENSES AU SERVICE DE L'EMPLOYEUR.....	13
ARTICLE 18 - INTÉGRITÉ DE L'EMPLOYÉ.....	14
ARTICLE 19 - CONSEILLER JURIDIQUE	14
ARTICLE 20 - RETRAITE ET AVANTAGES SOCIAUX	15

ARTICLE 21 - FORMATION PROFESSIONNELLE.....	15
ARTICLE 22 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
ARTICLE 23 - DURÉE.....	16
PAGE DES SIGNATAIRES.....	17
LETTRE D'ENTENTE – Avantages Sociaux et Employé(e)s à temps partiel	19

Convention conclue le vingt septième jour du mois de mars 2008 entre l'AGENCE FRANCE-PRESSE, ci-après dénommée l'Employeur, et la GUILDE CANADIENNE DES MÉDIAS, local 30213 de CWA/SCA Canada, ci-après dénommée la Guilde.

ARTICLE 1 - RESSORT

1.01 La présente Convention régit les relations entre tous les employés de l'Employeur et ce dernier, à l'exclusion du Directeur pour le Canada, du Directeur-adjoint pour le Canada, de la secrétaire du Directeur pour le Canada et des personnels sous contrat parisien régis par le statut français de l'AGENCE FRANCE-PRESSE et les Conventions collectives nationales françaises.

1.02 Les employés concernés par la présente Convention ne peuvent être remplacés par les personnels sous contrat parisien et aucun employé sous un tel contrat ne sera embauché s'il peut s'ensuire la perte d'emploi ou le déplacement d'un employé concerné par la présente Convention.

1.03 Les salaires et avantages des employés sous contrat parisien et couverts par les Conventions collectives françaises, qui autrement seraient régis par la présente Convention, ne peuvent être inférieurs à ceux prévus par cette Convention.

1.04 La compétence de la Guilde s'étend au genre de travail normalement ou actuellement effectué par les employés visés par la présente Convention ainsi qu'à tout travail nouveau ou supplémentaire confié à ces mêmes employés. Ce genre de travail ne sera assigné qu'aux employés visés par la présente Convention et aux personnels sous contrat parisien affectés à travailler dans l'unité de négociation, à l'exception de celui qui est habituellement ou actuellement effectué par le Directeur pour le Canada et le Directeur adjoint pour le Canada.

ARTICLE 2 - AFFAIRES DE LA GUILDE

2.01 L'employeur reconnaît la Guilde comme seul et exclusif agent de négociation pour les employés de l'unité de négociation.

2.02 Il est convenu que les activités de la Guilde ne doivent subir aucune interférence ou tentative d'interférence.

2.03 L'Employeur s'engage à prélever du salaire mensuel de chaque employé assujetti à la présente Convention les cotisations de la Guilde et s'engage à les lui verser au plus tard le dixième (10ème) jour de chaque mois. Les dites cotisations doivent être déduites du salaire de l'employé conformément au barème de la Guilde remise à l'Employeur. La Guilde a le droit de modifier le barème en tout temps.

2.04 L'Employeur s'engage à remettre à la Guilde, mensuellement et en plus des cotisations, un relevé indiquant le nom des employés dont le salaire a fait l'objet d'un prélèvement pour cotisation et le montant prélevé.

2.05 L'Employeur fournira à la Guilde, par écrit et dans un délai de deux (2) semaines à compter de la date d'engagement d'un nouvel employé entrant dans l'unité de négociation, les informations suivantes :

- a) nom, adresse et date de naissance
- b) date d'engagement
- c) catégorie d'emploi
- d) évaluation de son expérience et date de prise en compte de celle-ci
- e) salaire

ARTICLE 3 - DROITS DE LA DIRECTION

3.01 La Guilde reconnaît que, aux termes de cette Convention, il appartient exclusivement à l'employeur de façon générale d'administrer son entreprise et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, de planifier, diriger et contrôler ses opérations, installations, systèmes et procédures, et de maintenir l'ordre et l'efficacité. Dans les conditions prévues par cette Convention, l'Employeur peut embaucher, mettre à la retraite, transférer, classer, nommer, promouvoir, mettre à pied et rappeler les employés, ainsi que suspendre, congédier ou autrement discipliner les employés pour juste cause.

ARTICLE 4 - PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DE GRIEFS

4.01 La Guilde s'engage à désigner un comité de son choix, ne comprenant pas plus que deux employés, pour s'occuper avec l'Employeur ou son agent autorisé de tout différend né de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de la prétendue violation de la présente Convention.

4.02 Tous les efforts raisonnables seront faits pour soumettre les griefs dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours. Tout grief doit être soumis par écrit. Cet écrit devra exposer la nature du grief, l'article de la Convention qui est allégué avoir été violé et le remède recherché.

4.03 L'Employeur et le comité de la Guilde s'engagent à se rencontrer dans les cinq (5) jours suivant la demande dans la mesure du possible. Les efforts pour régler les griefs seront effectués si possible pendant le temps de travail. Au défaut de règlement pendant cette rencontre, l'Employeur fera part de sa décision à la Guilde (ou inversement) par écrit dans les dix (10) jours suivants.

4.04 A défaut de règlement du grief dans les trente (30) jours de son premier examen, la Guilde ou l'Employeur a le droit de soumettre le grief (à l'exception du renouvellement de la présente Convention collective), y compris la question de savoir si le grief est susceptible d'arbitrage, à un arbitrage définitif et exécutoire.

4.05 Si dans les dix (10) jours qui suivent la demande d'arbitrage, les parties ne peuvent nommer un arbitre d'un commun accord, celui-ci sera nommé par le ministre fédéral du Travail, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

4.06 L'arbitre n'aura pas juridiction pour altérer, modifier ou amender quelque partie des termes de cette Convention, ni pour rendre quelque décision incompatible avec les présentes.

4.07 Les frais d'arbitrage sont supportés à parts égales par les deux parties, mais aucune d'elles, sans son consentement exprès, ne peut être tenue de payer le coût d'un compte rendu sténographique des débats de l'arbitrage.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ D'EMPLOI

5.01 Un employé ne peut être congédié que pour un motif juste et suffisant. En cas de congédiement, l'Employeur doit remettre à l'employé et à la Guilde un préavis écrit de quatre (4) semaines précisant les faits allégués constituant un motif juste et suffisant de congédiement. En cas de faute grave, le congédiement peut prendre effet immédiatement, mais l'Employeur doit donner à l'employé deux semaines de salaire pour tenir lieu d'avis. La Guilde doit être avisée par écrit d'un congédiement pour faute grave dans les meilleurs délais.

5.02 Un employé ne peut être soumis à des mesures disciplinaires que pour un motif juste et suffisant. En ce cas, l'Employeur doit remettre à l'employé et à la Guilde un avis écrit précisant les faits allégués constituant un motif juste et de mesure disciplinaire.

5.03 Un employé sera considéré à l'essai jusqu'au terme des trois premiers mois d'emploi continu pour l'Employeur. Sur accord de l'Employeur, de l'employé et de la Guilde, cette période d'essai peut être prolongée d'un mois. Le travail de la personne à l'essai fera l'objet d'une évaluation avec elle de la part de l'Employeur au plus tard un mois avant la fin de la période d'essai.

Pendant cette période, les parties pourront se séparer sans préavis. Sous réserve de l'article 5.07, le congédiement d'un employé à l'essai ne peut faire l'objet d'un grief.

5.04 (a) L'Employeur convient de faire tous les efforts raisonnables pour éviter des licenciements économiques et effectuer la réduction du personnel nécessaire par des départs naturels. Si la réduction nécessaire ne peut être obtenue par des départs naturels, les licenciements économiques se feront en priorité par ordre inverse d'ancienneté au service de l'Employeur, pour autant que les employés restants soient capables d'accomplir le travail imparti.

(b) L'Employeur doit faire part à la Guilde de son intention de procéder à un licenciement économique, de ses motifs et du nombre d'emplois visés. Dans les quatorze (14) jours de cette notification, les moyens d'éviter ou de réduire ce licenciement économique doivent faire l'objet d'une discussion entre l'Employeur et la Guilde. Compte tenu des objectifs de l'AFP dans le monde, l'Employeur doit prendre en considération toute proposition de la Guilde avec le sérieux nécessaire.

(c) Au terme de cette période de discussion de quatorze (14) jours, l'Employeur donnera un préavis de quatre semaines aux employés sujets à un licenciement économique.

(d) Tout employé licencié pour motif économique aura droit à être réembauché en priorité en fonction de son ancienneté au service de l'Employeur. L'Employeur devra combler chaque poste vacant dans l'unité de négociation avec l'un de ces employés. La personne réembauchée en priorité sera celle qui possède le plus d'ancienneté dans la catégorie où il y a une vacance d'emploi ou

dans toute autre catégorie d'emploi supérieure pour autant qu'elle soit capable d'accomplir le travail imparti.

Le temps passé en disponibilité ne constituera pas une rupture dans la continuité du service mais n'entrera pas dans le calcul d'ancienneté.

Un employé licencié se trouvant sur la liste de rappel pourra, s'il le désire, continuer de se prévaloir du plan complémentaire de couverture médicale prévu à l'article 20 ou de tout autre plan en vigueur lors de son licenciement, pourvu qu'il assume entièrement à lui seul le paiement des primes.

(e) L'ancienneté signifie la durée de service continu pour l'Employeur. L'emploi sera considéré comme continu, sauf s'il est interrompu par :

- démission,
- congédiement pour motif juste et suffisant,
- absence en raison de licenciement économique pour plus de dix-huit (18) mois consécutifs,
- refus d'accepter une offre de réembauche dans la catégorie d'emploi dans laquelle travaillait l'employé au moment où il a été licencié,
- retraite.

Toute période d'emploi pour laquelle une indemnité de départ a été versée par l'Employeur et n'a pas été remboursée est exclue dans le calcul d'une indemnité de départ qui pourrait être due après réembauche.

5.05 L'Employeur avertira la Guilde deux (2) mois à l'avance de son intention d'introduire du matériel ou des procédures entraînant la création ou la disparition d'un emploi. Les employés ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté seront protégés contre tout licenciement lié à cette évolution durant douze (12) mois à partir d'une telle introduction ou modification. L'Employeur pourra reconvertir un tel employé et le muter, sans réduction de salaire ni d'avantages sociaux. Les licenciements dus à cette évolution se feront selon les modalités prévues à l'article 5.04.

5.06 L'entrée en vigueur de la présente Convention ne peut pas entraîner, en soi, le congédiement d'un employé.

5.07 **DROITS DE LA PERSONNE** Aucun employé ne peut être congédié ou faire l'objet d'une discrimination en raison de son adhésion ou de ses activités au sein de la Guilde, ni en raison de son âge, de son sexe, de sa race, de ses croyances, de sa couleur, de sa nationalité, de son état civil ou parental, de sa situation familiale, de son orientation sexuelle ou affective, de ses activités ou croyances politiques, ou de troubles mentaux ou handicaps physiques n'affectant pas l'exécution de son travail. De plus l'employeur s'engage à respecter le Code canadien du travail.

ARTICLE 6 - INDEMNITÉ DE DÉPART

6.01 Lors du congédiement pour motif juste et suffisant, sauf dans le cas de congédiement pour faute grave, tout employé doit recevoir une indemnité de départ d'un montant forfaitaire égal à une semaine de salaire par six mois de service ou fraction supérieure à trois mois. Cette indemnité inclut toute indemnité de départ prévue au Code canadien du Travail et ne saurait s'y ajouter. Le maximum

de cette indemnité sera de vingt-six (26) semaines de salaire. Cette indemnité sera calculée en fonction du dernier salaire mensuel payé par l'Employeur comprenant les seuls éléments permanents du salaire, y compris l'ancienneté.

6.02 Un employé licencié pour motif économique ou pour le motif prévu à l'article 5.05 recevra une indemnité de départ, tel que prévu à l'article 6.01, de trois (3) semaines de salaire au minimum et de cinquante-deux (52) semaines au maximum.

L'employé recevra également une indemnité supplémentaire suivant la durée de la période de temps passé sans interruption au service de l'employeur :

six mois à un an	2 semaines payées
1 - 5 ans	3 semaines payées
5 - 10 ans	5 semaines payées
10 - 15 ans	7 semaines payées
plus de 15 ans	9 semaines payées

6.03 En cas de départ volontaire, l'employé qui ne se trouve plus en période d'essai donnera normalement un préavis écrit de deux (2) semaines à l'Employeur.

ARTICLE 7 - EMBAUCHE, MUTATION ET PROMOTIONS

7.01 Un employé engagé au Canada pour y travailler ne peut être muté dans une autre ville sans son consentement. En cas de mutation dans une autre ville, les frais de transport et de déménagement de l'employé et de sa famille seront à la charge de l'Employeur. Une mutation ne doit pas entraîner de réduction de salaire ni d'avantages sociaux prévus par cette Convention. Un employé ne peut être pénalisé pour avoir refusé une mutation.

Toutefois, l'Employeur se réserve, si les nécessités de fonctionnement l'exigent, la possibilité de déplacer ses bureaux dans Montréal ou dans une autre ville du Canada. En cas de refus d'un employé de changer de ville pour cause de déménagement du bureau, l'Employeur s'engage à lui consentir une indemnité de départ, tel que prévu à l'article 6.02.

7.02 Un employé muté dans une autre ville sera à l'essai pendant trois (3) mois. Pendant cette période, l'Employeur pourra rappeler l'Employé et, dans un tel cas, l'Employé retrouvera sa position initiale avec les mêmes statut et salaire. Pendant cette période, l'Employé pourra retourner à sa requête dans son bureau d'origine où il retrouvera sa position initiale avec les mêmes statut et salaire.

7.03 Un employé ne peut être muté à un poste ou à une autre catégorie inférieure (sauf rétrogradation pour motif juste et suffisant) ni à un poste ou une catégorie d'emploi supérieure sans son consentement. Une mutation ne doit pas entraîner de réduction de salaire ni d'avantages sociaux prévus par cette Convention. Un employé promu doit recevoir au moins le salaire minimum en vigueur dans la catégorie d'emploi dans laquelle il a été promu, soit d'un échelon plus élevé que le salaire qu'il recevait dans sa catégorie d'emploi antérieure. Un employé ne peut être pénalisé pour avoir refusé une mutation ou une promotion.

7.04 Rien dans la présente Convention n'empêchera le transfert d'un individu exclu de l'unité de négociation à un poste visé par l'unité de négociation, s'il a consenti à un tel transfert ou promotion. Il sera présumé n'y avoir eu aucune interruption dans le service continu d'un tel individu en raison d'un tel transfert ou promotion. Tout poste vacant sera affiché.

ARTICLE 8 - HEURES DE TRAVAIL RÉGULIÈRES ET SUPPLÉMENTAIRES

8.01 La semaine normale de travail est de 35 heures réparties sur cinq jours consécutifs comptant chacun sept heures de travail à l'intérieur de périodes de huit heures consécutives.

8.02 a) Chaque employé ne travaille pas plus d'un week-end sur quatre dans la mesure des besoins du service et avec l'organisation actuelle du travail. Les employés pourront récupérer dans la semaine qui suit les journées de travail de week-end, en tenant compte des nécessités du service et des effectifs disponibles.

8.02 b) Les employés appelés à travailler pendant les week-ends sont payés 6 heures par jour travaillé en temps supplémentaires tel que prévu au paragraphe 8.03 et 8.04.

8.03 Les heures supplémentaires sont compensées au taux d'une fois et demie (1 1/2) le salaire régulier, en espèces ou en congé supplémentaire, au choix de l'employé. La durée du travail est estimée en fonction de la semaine (trente-cinq heures), sauf dans le cas stipulé au paragraphe 8.02.

8.04 En cas d'urgence, un employé peut être appelé à travailler un jour de congé. Il sera alors payé en heures supplémentaires. S'il doit travailler un deuxième jour de congé consécutif, il recevra, pour ce jour-là, deux fois son salaire de base. Dans les deux cas, un minimum de six (6) heures seront payées au taux approprié.

8.05 Le tableau de service sera établi au moins deux semaines à l'avance et ne pourra être modifié avec moins de cinq (5) jours de préavis, à moins que les exigences du service le nécessitent.

8.06 Un nombre suffisant de personnel sera maintenu pour assurer le travail pendant les jours fériés, de congé, de maladie et de vacances des Employés. Quand un Employé sera absent, le directeur pour le Canada demandera aux Employés restants s'ils souhaitent remplacer celui qui est absent. Si un remplacement interne n'est pas assuré, un pigiste peut être utilisé. En tout état de cause, seul le directeur pour le Canada est à même de juger de l'opportunité d'un tel remplacement.

ARTICLE 9 - JOURS FÉRIÉS

9.01 Les jours suivants sont fériés et payés :

Jour de l'An
Vendredi Saint
Fête de Victoria

Fête du Canada

Fête du travail

Action de Grâce

Noël

Lendemain de Noël

Le Jour du Souvenir (11 novembre) ou le lundi de Pâques, après accord entre l'employé et l'Employeur.

Les employés travaillant au Québec prendront le jour de congé à la Saint-Jean-Baptiste, tandis que ceux travaillant en Ontario le remplaceront par la fête civique.

Les employés recevront deux journées additionnelles de congé (journées personnelles) par an. Ce congé sera pris à une date convenue entre l'employé et l'Employeur.

9.02 Un employé dont la journée de congé coïncide avec une des fêtes susmentionnées prend une autre journée de congé à une date de son choix compatible avec les nécessités du service.

9.03 En plus de son salaire mensuel régulier, un employé qui travaille lors d'un jour férié a droit à un jour et demi de récupération ou de salaire supplémentaire au taux régulier, après accord entre l'employé et l'Employeur.

ARTICLE 10 - VACANCES

10.01 La période de référence pour les vacances court du 1er janvier au 31 décembre. Les employés ont droit à des vacances annuelles payées en fonction de ce qui suit :

Un employé ayant moins d'un an de service au 31 décembre a droit à 1,25 jour de vacances par mois complet de présence.

Un employé ayant d'un à trois ans de service continu a droit à trois semaines de vacances.

Un employé ayant de trois à dix ans de service continu a droit à quatre semaines de vacances.

Un employé ayant plus de dix ans de service a droit à cinq semaines de vacances.

10.02 Les dates de vacances sont choisies par les employés en accord avec l'Employeur en fonction des nécessités du service.

En cas de conflit entre les dates choisies par les employés, la priorité sera donnée par l'Employeur en fonction de l'ancienneté et de la situation familiale.

Chaque employé a le droit de prendre jusqu'à quatre semaines de vacances annuelles entre le 15 juin et la Fête du Travail (premier lundi de septembre) en fonction des besoins du service. Pour cette période, il doit faire part de son intention avant le 1^{er} avril.

Pendant le reste de l'année, l'employé doit communiquer ses demandes de vacances au moins un mois à l'avance.

10.03 Un employé dont les vacances comportent un jour férié se voit accorder un jour de congé supplémentaire. Un employé ne peut-être contraint de travailler le week-end suivant ses vacances si celles-ci se terminent un vendredi.

10.04 Les vacances seront prises durant l'année en cours, sauf accord entre l'Employeur et l'employé.

10.05 A la cessation de son emploi, un employé, ou ses ayants droit en cas de décès, reçoit un montant correspondant aux vacances auxquelles il avait droit au moment de la cessation de son emploi.

ARTICLE 11 - CONGÉ DE MALADIE

11.01 Un employé en congé de maladie continue à recevoir son salaire de base pendant une période déterminée en fonction de son ancienneté :

Jusqu'à six mois : 1.25 jour de plein salaire pour chaque mois travaillé

De 6 mois à 1 an : 2 semaines de plein salaire

De 1 an à 5 ans : 2 mois de plein salaire et 2 mois de demi-salaire

De 5 ans à 10 ans : 3 mois de plein salaire et 3 mois de demi-salaire

Plus de 10 ans : 4 mois de plein salaire et 4 mois de demi-salaire

Ces prises en charge sont effectuées pendant une période de douze (12) mois consécutifs. Ces versements s'entendent sous déduction d'éventuelles allocations maladie versées par des organismes publics ou privés auxquels l'Employeur et l'employé contribuent.

Un certificat médical doit être fourni pour tout arrêt de maladie supérieur à trois (3) jours. L'employeur peut exiger que l'employé en congé de maladie soit examiné de temps à autre par un médecin choisi par l'Employeur.

11.02 Sauf demande du salarié, aucun congé de maladie ne peut être déduit des crédits de temps supplémentaires ou de vacances acquis ou à venir de l'employé.

11.03 Les soins médicaux, dentaires, psychiatriques ainsi que la garde pour la maladie d'un enfant, parent ou son équivalent sera considéré comme congé maladie.

11.04 Les Employés qui utilisent moins de 10 (dix) jours de congé maladie dans une année calendaire recevront une prime maximum de 5 (cinq) jours payable en fin de chaque année, sachant qu'elle sera dégressive en fonction du nombre de jours absents au titre de maladie.

10 (dix) jours de congé maladie pris donnent droit à 0 (zéro) jour de prime

9 (neuf) jours de congé maladie pris donnent droit à 1 (un) jour de prime
 8 (huit) jours de congé maladie pris donnent droit à 2 (deux) jours de prime
 7 (sept) jours de congé maladie pris donnent droit à 3 (trois) jours de prime
 6 (six) jours de congé maladie pris donnent droit à 4 (quatre) jours de prime
 5 (cinq) jours de congé maladie pris donnent droit à 5 (cinq) jours de prime
 Moins de 5 (cinq) jours de congé de maladie pris donnent droit à 5 (cinq) jours de prime.

Cette prime est basée sur la grille de salaires et sera calculée en fonction du temps de travail de l'employé.

ARTICLE 12 - CONGÉS AUTORISÉS

12.00 L'employeur s'engage à respecter intégralement la législation appropriée en vigueur si celle-ci est plus généreuse que ce que prévoit l'entente collective.

12.01 Tout employé peut présenter une demande écrite à l'Employeur en vue d'obtenir une permission de congé sans solde. L'Employeur examinera dûment chaque demande selon son mérite et les exigences de bon fonctionnement du service et devra informer par écrit l'employé de sa décision dans le délai d'un mois suivant la date de sa requête. Ce congé ne peut excéder un an et ne peut être consacré à une activité pouvant porter préjudice aux intérêts de l'Employeur.

12.02 L'Employeur accordera un congé sans solde aux employés que la Guilde choisira pour assister aux congrès de la Guilde et aux réunions spéciales, ainsi qu'au congrès du CTC, pourvu qu'un avis de quinze (15) jours lui soit donné et qu'un ou des remplaçants adéquats peuvent être trouvés. La somme totale des congés sans solde ainsi accordés ne pourra dépasser quinze (15) jours par an. Un tel congé ne peut être accordé qu'à un seul employé à la fois.

12.03 Tout employé désigné par la Guilde pour assister à une séance de négociation ou toute autre réunion entre l'Employeur et la Guilde doit être libéré à cette fin, compte tenu des exigences de l'actualité, sans perte de salaire.

12.04 (a) Les employés admissibles au congé de maternité et au congé de garde d'enfant conformément aux dispositions du Code de Travail auront droit à un maximum de cinquante-deux (52) semaines de congé de maternité et de congé de garde d'enfant. Une telle employée sera payée pour six semaines de congé de maternité au taux régulier de son salaire, commençant à la fin de la période payée par le Gouvernement.

(b) Les employés admissibles au congé de garde d'enfant conformément aux dispositions du Code de Travail auront droit à un maximum de trente-cinq (35) semaines de congé sans solde de garde d'enfant.

(c) Le calendrier des congés de maternité et de garde d'enfant est à la discrétion de l'employée à moins que son état ne l'empêche d'accomplir une fonction essentielle de son poste.

A son retour au travail, l'employée retrouve son poste au salaire qu'elle aurait perçu si elle n'avait pas cessé de travailler. Le calcul de l'ancienneté ne peut se poursuivre au delà du congé payé par l'AFP.

(d) Un congé de paternité de cinq (5) jours payés, y compris le jour de la naissance, sera accordé à un employé à l'occasion de la naissance de son enfant.

(e) Les dispositions de l'article 12.04 s'appliquent sans distinction aux parents naturels et adoptifs.

(f) L'Employeur accordera sur demande à l'employée à plein temps une réduction pouvant aller jusqu'à la moitié de ses heures de travail pendant un maximum d'un an au retour d'un congé de maternité, payé ou non. L'emploi du temps sera déterminé en accord avec l'Employeur en fonction des nécessités du service.

12.05 En cas d'urgence due à des problèmes familiaux (par exemple, incendie du domicile), tout employé a droit à un congé payé de trois (3) jours au maximum. En cas de besoin, ce congé peut être prolongé sans solde avec l'accord de l'Employeur, dans les limites de quinze (15) jours par année civile.

12.06 Un congé payé de cinq jours consécutifs, comprenant le jour des funérailles, sera accordé à un employé à l'occasion d'un décès dans sa famille immédiate (conjoint ou son équivalent, fils, fille, père, mère, frère, sœur, grands-parents, beau-père, belle-mère). L'employé peut se voir accorder trois (3) jours de congés payés supplémentaires et/ou cinq (5) jours d'absence sans solde, à la discrétion du Directeur pour le Canada.

12.07 Les congés payés et les congés sans solde inférieurs à un mois, dans les conditions prévues aux paragraphes 12.02, 12.03, 12.04, 12.05 et 12.06, sont considérés comme une période d'état de service lors du calcul de l'indemnité de départ, de l'évaluation de son expérience, de la durée des congés et de tous les autres avantages sociaux qui dépendent en totalité ou en partie de l'état de service auprès de l'Employeur.

ARTICLE 13 - EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL ET TEMPORAIRE

13.01 Un employé à temps partiel est celui qui travaille régulièrement moins de trois quarts du mois de travail tel qu'il est stipulé dans la présente Convention.

Un employé temporaire est celui qui se voit confier un projet spécial ou qui est embauché pour une période déterminée. Dans l'un ou l'autre des cas, son travail ne dépasse pas trois mois sans le consentement de la Guilde. Un employé temporaire embauché pour remplacer un employé en congé de maternité ou de garde d'enfant tel que prévu par l'article 12, ou pour remplacer un employé en congé de maladie tel que prévu à l'article 11, peut occuper cet emploi pour la durée du congé en question.

Un employé occasionnel est celui qui est engagé pour travailler un ou quelques jours de temps à autre.

13.02 Aucun employé à temps partiel, temporaire ou occasionnel ne sera embauché s'il peut s'ensuire la perte d'emploi ou le déplacement d'un employé régulier ou à temps partiel.

13.03 Tout employé à temps partiel est rémunéré selon un taux horaire équivalent au salaire hebdomadaire minimum en vigueur dans la catégorie d'emploi de l'employé et selon son expérience.

13.04 Tout employé à temps partiel est couvert au prorata du temps de travail par toutes les dispositions de cette convention collective et bénéficie de la même sécurité d'emploi, des mêmes hausses salariales et des mêmes avantages sociaux que les employés à temps plein. Pour la participation d'un employé à temps partiel aux avantages sociaux énumérés dans l'article 20, l'Employeur paiera au prorata sa part des primes requises.

13.05 Un employé temporaire sera couvert par toutes les dispositions de cette Convention, à l'exclusion des articles 10 (Vacances), 12 (Congés autorisés -- sauf les paragraphes 12.05 (urgence familiale), 12.06 (deuil) et 20 (sauf l'employé temporaire engagé pour plus de six mois). A la fin de son emploi, il recevra une somme équivalente à six pour cent (6%) de ses gains en lieu et place de ses congés.

13.06 Un employé occasionnel sera couvert par toutes les dispositions de cette Convention à l'exception des articles 2 (Affaires de la Guilde), 5 (Sécurité d'emploi sauf 5.07), 7 (Embauche, mutations et promotions), 10 (Vacances), 11 (Congés maladie), 12 (Congés autorisés) et 20 (Retraite et avantages sociaux). Cet employé recevra six (6) pour cent de son salaire de base en lieu et place de ses congés.

ARTICLE 14 - SALAIRE MINIMUM ET PRIMES D'ANCIENNETÉ

14.01 Les salaires de base minimaux mensuels seront les suivants* :

JOURNALISTES

	Salaires à la fin de l'Entente 2006-2008	1-02-08 Augmentation Annuelle	1-02-09 Augmentation annuelle
		+2,5 %	+3 %
Débutants	4 109,01	4 211,74	4 338,09
1 an	4 420,46	4 530,97	4 666,90
2 ans	4 840,30	4 961,31	5 110,15
3 ans	5 299,44	5 431,93	5 594,88
4 ans	5 741,48	5 885,02	6 061,57
5 ans	6 320,06	6 478,06	6 672,40
6 ans	6 636,04	6 801,94	7 006,00
7 ans	6 835,12	7 006,00	7 216,18

* Majoration des salaires de 2,5 % au premier février 2008, puis 3 % au premier février 2009.

L'employé couvert par la présente Convention ne subira aucune réduction de salaire advenant une baisse des prix à la consommation.

Les parties s'entendent pour maintenir une protection contre l'inflation si celle-ci est supérieure à 2,9 % au Canada selon l'indice des prix à la consommation de novembre communiqué par Statistique Canada. La révision des salaires des employés aura lieu une fois par an le premier janvier. L'AFP intégrera à la grille des salaires la différence entre 2,9 % et le taux d'inflation constaté avec un plafonnement à 6 % (du taux d'inflation).

14.02 Les employés recevront une prime d'ancienneté suivante :

5% du salaire de base pendant la dixième jusqu'à la quinzième année avec l'AFP ;
7.5% du salaire de base pendant la seizième jusqu'à la vingtième année avec l'AFP ;
10% du salaire de base pendant les années au delà de la vingtième année avec l'AFP

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS SALARIALES ET GÉNÉRALES

15.01 Lors de la détermination des salaires minimaux selon le barème ci-dessus, l'expérience comprend toute période d'emploi occupé dans un travail comparable (bonne connaissance des questions politiques, économiques et sportives, provinciales, fédérales et internationales, expérience du travail à l'étranger, notamment). Tout employé est classé selon sa fonction et son expérience au moment de son embauche, de sa mutation ou de sa promotion et la Guilde en est avisée dans un délai de deux semaines. Les hausses salariales prévues par le barème des salaires minimaux seront appliquées automatiquement à la date d'anniversaire de son engagement dans sa catégorie d'emploi.

15.02 Aucun journaliste ne doit être tenu responsable de l'entretien du matériel technique.

15.03 L'Employeur qui crée une nouvelle catégorie d'emploi ou modifie la définition d'une catégorie existante s'engage à fournir à la Guilde une description des tâches. Les deux parties s'engagent à négocier un nouveau salaire minimum. Si elles ne parviennent pas à un accord sur un nouveau salaire minimum, l'une ou l'autre des parties peut soumettre le différend à un arbitrage définitif et exécutoire, conformément à l'article 4.

15.04 Aucun employé ne doit subir de réduction de salaire, sauf s'il demande lui-même à occuper un emploi dont le salaire est inférieur.

15.05 L'Employeur s'engage à verser à tout employé qui effectue un travail temporaire dans une catégorie professionnelle plus élevée que la sienne une indemnité provisoire de fonction correspondant au moins au salaire minimum en vigueur dans cette catégorie d'emploi.

15.06 L'Employeur peut reconnaître le mérite et le rendement d'un employé en lui accordant une prime révisable annuellement qui s'ajoute au salaire minimum. Cette prime n'est pas automatiquement maintenue lors d'un changement d'échelon.

15.07 Les employés recevront une prime de nuit de sept pour cent (7%) de leur salaire de base pour toute heure travaillée entre 20h et 6h.

15.08 L'Employeur s'engage à maintenir le système actuel de paiement des salaires. Celui-ci ne peut être modifié qu'avec l'accord de la Guilde.

15.09 Dans le cadre d'un déplacement hors de Montréal et sa banlieue, l'employé touchera un forfait salarial correspondant à dix heures de travail à son taux horaire de base, excluant le per diem.

ARTICLE 16 - SANTÉ ET SÉCURITÉ

16.01 L'Employeur s'engage à fournir des lieux éclairés et propres, convenablement aérés, climatisés et chauffés et à installer tous les équipements de protection spéciaux exigés par la loi.

16.02 Les employés permanents et temporaires de plus de trois mois travaillant régulièrement sur des terminaux à écran de visualisation devront subir gratuitement un examen ophtalmologique annuel par un médecin spécialiste choisi par l'Employeur en accord avec la Guilde. Pour les employés à temps plein, ces examens pourront être faits pendant les heures de travail sans perte de salaire.

16.03 Les employés qui travaillent en continu sur des consoles de visualisation pourront bénéficier de périodes de repos.

16.04 Une employée enceinte qui travaille d'habitude sur un appareil VDT (écran cathodique) pourra demander de ne pas être affectée à un tel travail pendant la période de sa grossesse. Si cette employée n'est pas affectée à un autre travail (sur une machine portative, par exemple), elle pourra prendre un congé sans solde jusqu'au début du congé de maternité.

ARTICLE 17 - DÉPENSES AU SERVICE DE L'EMPLOYEUR

17.01 L'Employeur payera toutes les dépenses de service dûment autorisées, sur présentation d'une note de frais, de justificatifs, conformément aux procédures en vigueur à l'AFP.

17.02 L'Employeur fournit aux employés le matériel nécessaire à leur travail. Ce matériel doit être sûr et bien entretenu.

17.03 Un employé requis de travailler trois heures ou davantage au delà de ses heures régulièrement indiquées à l'horaire aura droit à une allocation de repas de sept dollars et demi (\$7.50) si l'heure du repas est incluse dans le temps de travail.

17.04 L'Employeur paiera, sur justificatif, les frais de taxi engagés par l'employé pour se rendre à son travail ou en revenir après 22h30 ou avant 6h.

17.05 L'Employeur s'engage, lorsque les services de transport public ne sont pas disponibles (grève, interruption prolongée pour cause d'accident) à rembourser à l'employé, sur présentation des justificatifs, le prix des courses en taxi pour se rendre ou revenir de son travail. Cette clause s'applique uniquement à la zone couverte par le réseau de transport en commun de la Communauté Urbaine de Montréal. Pour un employé habitant hors de cette zone, l'Employeur s'engage, lorsque les transports publics ne sont pas disponibles (grève, interruption prolongée pour cause d'accident), à défrayer le coût du stationnement du véhicule sur un terrain proche du bureau. Lorsque des "services essentiels" sont assurés, l'employé qui prend ou quitte son service dans la tranche horaire concomitante, se fait obligation de recourir à ce moyen de transport plutôt qu'au taxi et en assume normalement les frais.

17.06 L'Employeur fournira une police d'assurance standard d'un montant minimum de 100 000 dollars canadiens à tout employé effectuant une mission dans le cadre de son travail, tout comme une assurance de même montant couvrant blessures et pertes de facultés éventuelles.

17.07 Une indemnité de kilométrage sera versée à l'employé qui, dans le cadre d'une mission autorisée, devra utiliser son véhicule personnel, sur la base du taux établi par le Conseil du Trésor du Canada et révisé régulièrement.

17.08 Les Employés en mission au delà d'un (1) jour recevront un forfait de soixante-quinze dollars canadiens (75.00\$) par jour ou seront remboursés pour les frais réels raisonnables contre justificatifs. Les Employés en mission pour moins d'un jour (1) seront remboursés pour leurs dépenses uniquement sur présentation de justificatifs.

17.09 L'Employeur remboursera contre justificatifs (reçus ou photocopies de carte) le coût hebdomadaire de transport public de la STCUM pour les employés durant leur tour de service. Les employés s'engagent à ne pas la revendre.

17.10 L'Employeur remboursera contre justificatif jusqu'à hauteur de 250 dollars l'achat ou la location d'un habit de soirée qui serait requis dans l'exercice de fonctions au profit de l'AFP.

ARTICLE 18 - INTÉGRITÉ DE L'EMPLOYÉ

18.01 La signature d'un employé ne doit pas être utilisée s'il s'y oppose.

18.02 L'Employeur s'assure que tout employé est traité avec respect et ne subit aucune forme de harcèlement.

ARTICLE 19 - CONSEILLER JURIDIQUE

19.01 Tout employé qui, comme conséquence de l'exercice de son travail autorisé dans le cours normal de ses fonctions, est poursuivi, assigné comme témoin ou accusé en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, aura droit, s'il en fait la demande, aux services d'un conseiller juridique choisi

en bonne entente entre l'Employeur et l'employé et payé par l'Employeur pourvu que l'employé n'ait pas sciemment falsifié l'information destinée à la transmission. Cet employé ne subira aucune perte de salaire ni d'avantages et son statut ne sera en rien modifié. Il ne sera en rien tenu responsable des amendes et des dommages consécutifs à un jugement ou à une décision. Un employé sera avisé immédiatement de toute action entreprise à son égard et l'Employeur ne conclura aucun règlement sans l'avoir consulté.

ARTICLE 20 - RETRAITE ET AVANTAGES SOCIAUX

20.01 L'Employeur accepte de maintenir le plan de couverture médicale complémentaire existant. Ce plan médical couvrira également l'assurance invalidité de longue durée, les soins dentaires, les frais d'hospitalisation, les prescriptions de médicaments, de même que les soins et prescriptions de la vue. Les indemnités ne pourront être moindres que celles déjà en vigueur au 1er janvier 2003.

20.02 L'Employeur maintiendra le régime d'épargne-retraite existant pendant la durée de la présente Convention.

20.03 L'Employeur fournira et payera entièrement l'assurance-vie collective de chaque employé couvert par la présente Convention pour un montant assuré qui ne sera pas inférieur au double du salaire annuel de l'employé.

20.04 L'Employeur versera à tout employé couvert par la présente Convention une allocation mensuelle de quatre vingt quinze (95) dollars par enfant jusqu'à l'âge de onze (11) ans inclusivement afin de participer aux frais de garderie ou garde d'enfant (dependent care).

ARTICLE 21 - FORMATION PROFESSIONNELLE

21.01 L'Employeur reconnaît l'importance de la formation professionnelle et se donnera les moyens d'offrir à ses employés la possibilité de participer à des cours de perfectionnement dans le cadre de la formation continue.

(a) formation à la demande de l'Employeur - cette formation sera financée par l'entreprise (inscription, cours, fournitures, etc.) et prise si nécessaire sur le temps de travail.

(b) formation à la demande de l'Employé - l'Employeur sera amené à donner son accord en fonction de l'intérêt de la formation pour le poste occupé par l'Employé. Si cette formation est acceptée, l'entreprise y participera financièrement à hauteur de 50% des frais d'écologie.

L'approbation de l'Employeur ne sera pas injustement retenue.

Cette formation sera effectuée en dehors du temps de travail mais pourra être faite pendant les congés payés ou sans solde. L'Employeur donnera son accord sur les dates proposées en fonction du tableau de service.

- 21.02 L'Employeur remboursera entièrement la cotisation annuelle des employés à la Fédération professionnelle des journalistes du Québec ou toute autre association du domaine et remboursera contre justificatif les coûts d'inscription à leur congrès annuel.

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 22.01 L'Employeur fournira un panneau d'affichage à l'usage exclusif de la Guilde qui sera situé bien en vue dans le bureau.

- 22.02 Un employé ne peut pas être contraint d'effectuer des travaux à destination d'un service de l'AFP interrompu par une grève ou un lock-out.

- 22.03 Les employés ont le droit de faire ce qu'ils veulent en dehors de leurs heures de travail, pour autant que ces activités n'entrent pas en conflit flagrant avec leurs devoirs et responsabilités comme employés. Toute collaboration d'un employé à plein temps à un organe de presse autre que l'AFP ainsi que la participation éventuelle à des émissions de radio ou de télévision nécessitent l'accord préalable écrit de l'Employeur. Une liste précisant le cadre de ces collaborations doit être fournie à l'Employeur pour qu'il dispose des éléments indispensables à l'accord.

Le travail relatif à une collaboration extérieure ne peut être accompli pendant les heures de service pour le compte de l'Employeur.

- 22.04 Les articles destinés à d'autres organes de presse ne doivent pas contenir d'informations ou éléments qui n'ont pas déjà été traités pour l'AFP, ou au moins proposés pour traitement au chef de service.

- 22.05 Tout employé appelé à faire partie d'un jury ou à témoigner devant un tribunal ou dans le cadre d'une enquête du coroner, une enquête parlementaire, ou une commission royale, un jour où il aurait dû normalement travailler recevra la différence entre le salaire régulier qu'il aurait reçu pour cette journée et ses honoraires de juré ou de témoin, sur présentation d'une attestation. S'il est lui-même partie à une procédure, il ne recevra aucun salaire à moins que ce ne soit la conséquence de l'exercice de ses fonctions pour l'Employeur. Un employé affecté au quart de nuit et appelé à remplir lesdites fonctions ne doit pas être obligé de travailler en sus le même jour.

ARTICLE 23 - DURÉE

- 23.01 La présente Convention entrera en vigueur le 1er février 2008 et prendra fin le 31 janvier 2010. Elle lie les successeurs et les cessionnaires de l'Employeur.

23.02 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant son expiration, l'Employeur et la Guilde pourront entamer des négociations en vue du renouvellement de la présente Convention. La présente Convention restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle Convention.

PAGE DES SIGNATAIRES

Cette Convention signée en double,

Philippe Sauvagnargues Date :
Directeur pour le Canada
Agence France-Presse

Jacques Rigolage Date :
Contrôleur pour les Amériques
Agence France-Presse

Gabriel Durocher Date : 20 mai 2008
Agent administratif
Guilde canadienne des médias

Jacques Lemieux Date :
Guilde canadienne des médias

Guillaume Lavallée Date :
Gilde canadienne des médias

LETTRE D'ENTENTE – Avantages Sociaux et Employé(e)s à temps partiel

Objet: Article 13 - Primes d'assurance collective pour les employés à temps partiel Anne Pélouas et Jacques Lemieux.

Nonobstant l'article 13.04, l'Employeur continuera à appliquer le même traitement aux employés susmentionnés, comme s'ils travaillaient à temps plein, pour calculer sa part des primes et des contributions à l'article 20. L'Employeur versera intégralement sa part de ces primes et contributions pendant toute la durée de l'accord de partage de travail entre Anne Pélouas et Jacques Lemieux

Christine Courcol
Directrice pour le Canada
Agence France-Presse

Jacques Rigolage
Contrôleur pour les Amériques
Agence France-Presse

Gabriel Durocher 1 mai, 2001
Agent administratif
Gilde canadienne des médias

Jacques Lemieux
Gilde canadienne des médias

Anne Pélouas
Gilde canadienne des médias

INDEX

A

Affichage syndical · **15**
Ancienneté · **4**
Avantages sociaux · **15**

B

Bénéfices marginaux · **15**

C

Conflit d'intérêts · **16**
Congé de maladie · **8**
Congé sans solde · **9**
Congés (maternité, sans paie, etc) · **9**
cotisations · **1**

D

Date de la convention collective · **16**
Dépenses · **13**
Droits de la personne · **4**
Durée de la convention · **16**

F

Formation · **15**

G

Grève · **16**
Grief · **2**

H

Heures régulières · **6**
Heures supplémentaires · **6**

I

Indemnité de départ · **4**

J

Jours fériés · **6**

L

Licenciement économique · **3**
Liste de rappel · **4**

M

Maladie · **8**
Mise à pied · **3**

P

Panneau syndical · **15**

R

Rappel (liste de) · **4**
Retraite · **15**

S

Salaires · **11**
Santé au travail · **13**
Sécurité au travail · **13**
Sécurité d'emploi · **3**

T

Temporaires · **10**
Temps partiel · **10**
Travail extérieur · **16**

V

Vacances · **7**